



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-461

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-28-00007 - Arrêté n° 2022-085 SDSDU modifiant l'arrêté n°2022-038 du 8 juin 2022 SDSDU modifié fixant la composition nominative du Conseil Territorial de Santé du Hainaut (6 pages)	Page 3
R32-2022-11-28-00008 - Arrêté n° 2022-086 SDSDU modifiant l'arrêté n° 2022-061 SDSDU du 12 septembre 2022 fixant la composition nominative des formations spécialisées du Conseil Territorial de Santé du Hainaut (6 pages)	Page 10
R32-2022-12-01-00022 - Décision DOS-SDA 2022-760 portant sanction à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires "LBM". (3 pages)	Page 17
R32-2022-12-01-00024 - Décision DOS-SDA 2022-767 portant sanction à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires "ambulances annaysiennes". (3 pages)	Page 21
R32-2022-12-01-00023 - Décision DOS-SDA 2022-768 portant sanction à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires "AMBUL'EUROPE ASSISTANCE". (3 pages)	Page 25

ARS /

R32-2022-12-01-00021 - Décision portant renouvellement de l'autorisation des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association EOLE (2 pages)	Page 29
R32-2022-12-01-00019 - Décision relative à l'extension de la structure de Lits d'Accueil Médicalisés gérée par l'association ABEJ SOLIDARITÉ (2 pages)	Page 32
R32-2022-12-01-00018 - Décision relative à l'extension de l'équipe Spécialisée de Soins Précarité (ESSIP) gérée par l'association ABEJ SOLIDARITÉ (3 pages)	Page 35
R32-2022-12-01-00020 - Décision relative à la création d'une Équipe Mobile par l'extension de la structure de Lits Halte Soins Santé gérée par l'association ABEJ SOLIDARITÉ (3 pages)	Page 39

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-28-00007

Arrêté n° 2022-085 SDSU modifiant l'arrêté
n°2022-038 du 8 juin 2022 SDSU modifié
fixant la composition nominative du Conseil
Territorial de Santé du Hainaut

**Arrêté n° 2022-085 SDSU modifiant l'arrêté n°2022-038 du 8 juin 2022 SDSU modifié
fixant la composition nominative du Conseil Territorial de Santé du Hainaut**

LE DIRECTEUR GENERAL D'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France n° 2022-038 SDSU du 8 juin 2022 modifié fixant la composition nominative du conseil territorial de santé du Hainaut;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 susvisé, et sur proposition ou désignation des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévus à l'article 1er de l'arrêté du 03 août 2016 susvisé ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France n° 2022-038 SDSU du 8 juin 2022 modifié susvisé est complété comme suit :

Collège 1 : Professionnels et offreurs des services de santé

f) Au titre des représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

f1) des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

Christine DUREUIL, DAC Appui Santé Grand Hainaut Valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois, titulaire

Collège 2 : Usagers et d'associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a) Au titre des représentants des usagers des associations agréées (cf. article L. 1114-1)

Bernadette CANIAUX, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Nord, n'est plus suppléante de Danièle BOUVENOT et devient suppléante de Martine LEDUC.

Article 2 – Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département du Nord (députés correspondant au territoire du Hainaut et sénateurs), en application de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique susvisé.

Article 3 – La version consolidée de la composition du CTS apparaît sous forme de tableau en annexe unique du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,**



Laurence Cado

ANNEXE
Tableau de composition du CTS du Hainaut

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

Président : Franck HUGOT

Vice-Président : Denis LEVESQUE

Collège 1 : Professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

a1) Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :

1	Stéphanie MONTEL-MARQUIS – Clinique du Cambrésis (FHP)	Joël CLICHE - Clinique Saint ROCH (FHP)
2	Damien RAMEZ - Clinique GHICL (FEHAP)	Jean-Baptiste GUIOT - CRF Cambrai ADAPT HDF (FEHAP)
3	Simon RAOUT - CH de Valenciennes (FHF)	Renaud DOGIMONT - CH de DOUAI (FHF)

a2) Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

4	Said MELK - Président CME CH Avesnes (FHF)	Alexandre BERTELOOT - Vice-Président Hauts-de-France Président de la CME Centre Hospitalier de Douai (FHF)
5	Nadine BELLO - Présidente de la CME Centre Hospitalier de Denain (FHF)	Magloire GNANSOUNOU - Président de la CME Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois (FHF)
6	Arnaud AULIARD - Président de CME du Centre Les Dentellières de Valenciennes (FHP)	<i>En attente de désignation</i>

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 et à l'article L.344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

7	André CROMBEZ - APEI de Denain (UNAPEI)	Gilles VAN DER HERNST - APEI de Cambrai (NEXEM)
8	Franck HUGOT - ADAR Sambre Avesnois (UNA)	Pascal PRARADELLI, Directeur d'un foyer et de vie et d'un Ehpad de l'association ACCES Services (URIOPSS)
9	Agnès LYDA-TRUFFIER - CH de Denain (FHF)	Christine DEHOUX - Hôpital départemental de Felleries-Liessies (FHF)
10	Brice AMAND - Association Traits d'Union (URIOPSS-NEXEM)	Julien COLLET - EHPAD Louis ARAGON à Douchy les Mines (SYNERPA)
11	Thomas RUBION - EHPAD les Magniolias à Marly (FEHAP)	Léa MORIZE - Association Béthanie à Saint Amand les eaux (FEHAP)

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

12	Elodie EVRARD - Plateforme Santé du Douaisis	<i>En attente de désignation</i>
13	Hocine BELAYEL - Association AEP	Matthieu DWORNICZAK - Conseil de l'Ordre des Infirmiers
14	Samuel RUDEWICZ - Association ARPE (URIOPSS)	Sylvain JAUMONT – Association Prim'Toit (URIOPSS)

d) Représentants les professionnels de santé libéraux, dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

d1) Représentants des médecins

15	Gilbert MBOCK	Bruno STACH
16	Sylvain GODART	Jean Claude SOULARY
17	Sofia BENKIRANE	Pierre-Marie COQUET

d2) Représentants des autres professionnels de santé

18	Denis LEVESQUE - URPS Infirmiers	Béatrice BEN - URPS Infirmiers
19	Jean-Marc LASCAR - Masseurs Kinésithérapeutes	Anouk MOREAU - URPS Orthophonistes
20	Karine DECRETON - URPS Sages-Femmes	Nadège POULAIN - URPS Chirugiens-dentistes

e) Représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

21	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
----	----------------------------------	----------------------------------

f) Représentant des différents modes d'exercices coordonnés et organisations de coopération territoriale

f1) des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

22	Jean-Marc BRIAVAL - Mutualité Française	Benjamin VALLEZ - Mutualité Française
23	Anthony HARO - MSP Lys d'or St Amand les eaux	Séverine LHOMME, MSP Anor - Trelon et Fourmies
24	Christine DUREUIL, DAC Appui Santé Grand Hainaut Valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois (nouveau)	<i>En attente de désignation</i>

f2) des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

25	Sébastien CAPDEVILLE - CPTS Grand Denain	Jérôme CATTIAUX - CPTS Pays du Cambrésis
----	--	--

f3) des communautés psychiatriques de territoire

26	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
----	----------------------------------	----------------------------------

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

27	Anne-Claire CRIE - FNEHAD	Valéry LECOEVRE - FNEHAD
----	---------------------------	--------------------------

1h) Représentant de l'ordre des médecins

28	Solange MOORE	Jean-Philippe PLATEL
----	---------------	----------------------

Collège 2 : Usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées (cf. article L. 1114-1)

29	Gérard COPIN - CLCV	Thierry PALUCH - APF France Handicap
30	Martine LEDUC - UFC QUE CHOISIR	Bernadette CANIAUX - UDAF du Nord (nouveau)
31	Jean-Louis DELHAYE - UNAFAM	Marie PILLET - UNAFAM
32	Pascale BARALLE - AEMTC	Sylvie WATOTIENNE – APAJH
33	Jean-Paul DUPONT - UDAF du Nord	Philippe TABARY - UDAF du Nord
34	Danièle BOUVENOT - UDAF du Nord	<i>En attente de désignation (nouveau)</i>

b) Représentants des associations de personnes en situation de handicap ou des associations de retraités et personnes âgées

35	Francis LEDIEU - CDCA du Nord - PA	<i>En attente de désignation</i> - CDCA du Nord - PA
36	<i>En attente de désignation</i> - CDCA du Nord - PA	<i>En attente de désignation</i> - CDCA du Nord - PA
37	Karima CRETINOIR - CDCA du Nord - PH	<i>En attente de désignation</i> - CDCA du Nord - PH
38	Christian HILAIRE - CDCA du Nord - PH	<i>En attente de désignation</i> - CDCA du Nord - PH

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements**a) Conseiller régional**

39	Aurore COLSON	<i>En attente de désignation</i>
----	---------------	----------------------------------

b) Représentant du conseil départemental du Nord

40	Marie-Hélène QUATREBOEUF	Marie-Paule ROUSSELLE
----	--------------------------	-----------------------

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

41	Omoladé ALAO	Jean-Paul COQUELLE
----	--------------	--------------------

d) Représentant des communautés mentionnées aux articles L.5214-1, L.5215-1, L. 5216-1, L.5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

42	Marie-Bernadette BUISSET-LAVALARD, Communauté d'agglomération de Cambrai (CAC)	Dalila DUWEZ-GUESMIA - Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut (CAPH)
43	Sylvie LARIVIERE, Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO)	<i>En attente de désignation</i>

e) Représentant des communes

44	Paul SAGNIEZ, maire de Solesmes	Ludovic ROHART, maire d'Orchies
45	Nadine MORTELETTE, maire d'Anhiers	Mickaël HIRAUX, maire de Fourmies

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**a) Représentants de l'Etat**

46	Corinne SIMON – Préfecture du Nord	Nathalie RIQUOIR - DDETS
----	------------------------------------	--------------------------

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

47	Ludvine CHEMSI - CARSAT	Hervé FACON - MSA
48	Bertrand BAUDUIN - CPAM du Hainaut	<i>En attente de désignation</i>

Collège 5 : Personnalités qualifiées

49	Elisabeth DEBRUILLE - Mutualité Française	Pas de suppléance
50	Françoise DEL PIERO	Pas de suppléance

Parlementaires :

Les 8 députés situés sur le territoire de démocratie sanitaire du Hainaut et les 11 sénateurs du département du Nord

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-28-00008

Arrêté n° 2022-086 SDSU modifiant l'arrêté n°
2022-061 SDSU du 12 septembre 2022 fixant la
composition nominative des formations
spécialisées du Conseil Territorial de Santé du
Hainaut

Arrêté n° 2022-086 SDSDU modifiant l'arrêté n° 2022-061 SDSDU du 12 septembre 2022 fixant la composition nominative des formations spécialisées du Conseil Territorial de Santé du Hainaut

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France n° 2022-038 SDSDU du 8 juin 2022 modifié fixant la composition nominative du conseil territorial de santé du Hainaut ;

Vu le règlement intérieur provisoire du conseil territorial de santé du Hainaut adopté en assemblée plénière d'installation le 30 juin 2022 ;

Conformément aux votes et désignations des membres délibérants du conseil territorial de santé du Hainaut ;

ARRETE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 2022-061 SDSDU du 12 septembre 2022 susvisé fixant la composition du bureau est modifié comme suit :

Au titre du collègue 2 :

Bernadette CANIAUX est supprimée de la composition de cette commission.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté n° 2022-060 SDSDU du 12 septembre 2022 susvisé fixant la composition de la commission territoriale en santé mentale (CTSM) est modifié comme suit :

Au titre du collègue 2 :

Bernadette CANIAUX est supprimée de la composition de cette commission.

Au titre du collègue 3 :

Omoladé ALAO, titulaire, Jean-Paul COQUELLE, suppléant

Article 3 - L'article 3 de l'arrêté n° 2022-060 SDSDU du 12 septembre 2022 susvisé fixant la composition de la formation spécifique organisant l'expression des usagers (commission territoriale des usagers) est modifié comme suit :

Au titre du collègue 1 :

Hocine BELAYEL, titulaire, Matthieu DWORNICZAK suppléant

Au titre du collègue 2 :

Bernadette CANIAUX, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Nord, n'est plus suppléante de Danièle BOUVENOT et devient suppléante de Martine LEDUC.

Au titre du collègue 4 :

Ludivine CHEMSI, titulaire, Hervé FACON suppléant

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,**



Laurence Cado

CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU HAINAUT
Composition du bureau
Tableau de composition

- | | | |
|---|---|----------------------------------|
| 1 | Président | Franck HUGOT |
| 2 | Vice-président | Denis LEVESQUE |
| 3 | Président de la commission territoriale en santé mentale | Jean-Paul DUPONT |
| 4 | Président de la commission territoriale des usagers | <i>En attente de désignation</i> |

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

Au titre du collège 1 :

5	Damien RAMEZ - Clinique GHICL (FEHAP)	Jean-Baptiste GUIOT - CRF Cambrai ADAPT HDF (FEHAP)
6	Simon RAOUT - CH de Valenciennes (FHF)	Renaud DOGIMONT - CH de DOUAI (FHF)
7	Hocine BELAYEL - Association AEP	Matthieu DWORNICZAK - Conseil de l'Ordre des Infirmiers
8	Jean-Marc LASCAR - Masseurs Kinésithérapeutes	Anouk MOREAU - URPS Orthophonistes

Au titre du collège 2 :

9	Danièle BOUVENOT - UDAF du Nord	<i>En attente de désignation (nouveau)</i>
---	---------------------------------	--

Au titre du collège 3 :

10	Marie-Bernadette BUISSET-LAVALARD, Communauté d'agglomération de Cambrai (CAC)	Dalila DUWEZ-GUESMIA - Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut (CAPH)
----	--	---

Au titre du collège 4 :

11	Bertrand BAUDUIN - CPAM du Hainaut	<i>En attente de désignation</i>
----	------------------------------------	----------------------------------

CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU HAINAUT
Commission territoriale en santé mentale
Tableau de composition

Président : Jean-Paul DUPONT

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1	Damien RAMEZ - Clinique GHICL (FEHAP)	Jean-Baptiste GUIOT - CRF Cambrai ADAPT HDF (FEHAP)
---	---------------------------------------	---

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 et à l'article L.344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes en situation de handicap

2	Agnès LYDA-TRUFFIER - CH de Denain (FHF)	Christine DEHOUX - Hôpital départemental de Felleries-Liessies (FHF)
---	--	--

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

3	Hocine BELAYEL - Association AEP	Matthieu DWORNICZAK - Conseil de l'Ordre des Infirmiers
---	----------------------------------	---

d) Représentants les professionnels de santé libéraux

4	Sofia BENKIRANE - URPS Médecins Libéraux	Pierre-Marie COQUET - URPS Médecins Libéraux
5	Denis LEVESQUE - URPS Infirmiers	Béatrice BEN - URPS Infirmiers

e) Représentant des internes en médecine

6	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
---	----------------------------------	----------------------------------

f) Représentant des différents modes d'exercices coordonnés et organisations de coopération territoriale

7	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
8	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

9	Anne-Claire CRIE - FNEHAD	Valéry LECOEVRE - FNEHAD
---	---------------------------	--------------------------

h) Représentant de l'ordre des médecins

10	Solange MOORE	Jean-Philippe PLATEL
----	---------------	----------------------

Deux titulaires et deux suppléants en attente de désignation parmi les membres du collège 1

Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

13	Jean-Louis DELHAYE - UNAFAM	Marie PILLET - UNAFAM
14	Jean-Paul DUPONT - UDAF du Nord	Philippe TABARY - UDAF du Nord
15	Danièle BOUVENOT - UDAF du Nord	<i>En attente de désignation (nouveau)</i>
16	Karima CRETINOIR - CDCA du Nord - PH	<i>En attente de désignation - CDCA du Nord - PH</i>

Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

17	Marie-Bernadette BUISSET-LAVALARD, Communauté d'agglomération de Cambrai (CAC)	Dalila DUWEZ-GUESMIA - Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut (CAPH)
18	Sylvie LARIVIERE, Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO)	<i>En attente de désignation</i>
19	Omoladé ALAO (nouveau)	Jean-Paul COQUELLE (nouveau)

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

20	Corinne SIMON – Préfecture du Nord	Nathalie RIQUOIR - DDETS
21	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU HAINAUT
Commission territoriale des usagers
Tableau de composition

Président : *En attente de désignation*

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1	Stéphanie MONTEL-MARQUIS – Clinique du Cambrésis (FHP)	Joël CLICHE - Clinique Saint ROCH (FHP)
2	Anne-Claire CRIE - FNEHAD	Valéry LECOEVRE - FNEHAD
3	Hocine BELAYEL - Association AEP (nouveau)	Mathieu DWORNICZAK - Conseil de l'Ordre des Infirmiers (nouveau)

Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

4	Gérard COPIN - CLCV	Thierry PALUCH - APF France Handicap
5	Martine LEDUC - UFC QUE CHOISIR	Bernadette CANIAUX - UDAF du Nord (nouveau)
6	Jean-Louis DELHAYE - UNAFAM	Marie PILLET - UNAFAM
7	Jean-Paul DUPONT - UDAF du Nord	Philippe TABARY - UDAF du Nord
8	Danièle BOUVENOT - UDAF du Nord	<i>En attente de désignation (nouveau)</i>
9	Karima CRETINOIR - CDCA du Nord - PH	<i>En attente de désignation</i> - CDCA du Nord - PH

Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

10	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
11	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

12	Ludivine CHEMSI – CARSAT (nouveau)	Hervé FACON – MSA (nouveau)
----	------------------------------------	-----------------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-01-00022

Décision DOS-SDA 2022-760 portant sanction à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires "LBM".

**DECISION DOS-SDA 2022-760 PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « LBM »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo)

Vu la décision 2021-161 en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le SCTS du département du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu le procès-verbal de police rédigé le 3 mars 2022 à l'occasion d'un contrôle routier de police du véhicule de type ambulance immatriculé EV-317-AT de la société LBM ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Nord en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant que le procès-verbal de police susvisé faisait état des constats suivants : véhicule de transport sanitaire non désinfecté ou dont la désinfection était rendue impossible (siège accompagnateur de la cellule comportant une déchirure ne permettant pas la désinfection totale de ce dernier) ; défaut de raison sociale ou commerciale sur le véhicule affecté au transport sanitaire ; transport sanitaire terrestre agréé effectué par des

équipes dont la composition est non conforme ; défaut d'assurance des véhicules (l'assurance étant au nom de l'ancien propriétaire) ;

Considérant que les observations du médecin désigné par la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique relève plusieurs risques sanitaires pour le patient et le personnel ;

Considérant que la société LBM dont le représentant légal est Monsieur David BLANCHARD, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 27 septembre 2022 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Nord siégeant le 18 octobre 2022 ;

Considérant que Monsieur David BLANCHARD a pu formuler des observations verbales lors du sous-comité des transports sanitaires du 18 octobre 2022 ;

Considérant que la société LBM dont le représentant légal est Monsieur David BLANCHARD n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions de de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que le sous-comité des transports sanitaires réuni le 18 octobre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité des voix à un avertissement à l'encontre de la société LBM dont le représentant légal est Monsieur David BLANCHARD pour les risques encourus par les patients transportés et les personnels et compte tenu de la régularisation a posteriori, notamment par le changement du siège accompagnant ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître des manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments il y a lieu de suivre l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires et d'infliger un avertissement ;

DECIDE

Article 1 – La société LBM, dont le représentant légal est Monsieur David BLANCHARD, se voit infliger un avertissement.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3– La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société LBM, prise en la personne de l'un de ses représentants légaux.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 DEC. 2022

Le Directeur général

Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-01-00024

Décision DOS-SDA 2022-767 portant sanction à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires "ambulances annaysiennes".

**DECISION DOS-SDA 2022-767 PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « AMBULANCES ANNAYSIENNES »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision 2021-12-159 DOS en date du 14 janvier 2022 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité de transport sanitaire du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant qu'il est reproché à la société AMBULANCES ANNAYSIENNES d'avoir mis en service le véhicule de type VSL immatriculé FW-830-VR en remplacement définitif du VSL DK-959-HL le 14 avril 2021 sans autorisation de l'ARS, le dossier de demande d'autorisation de mise en service n'ayant été transmis aux services de l'ARS par la société que le 24 janvier 2022 ;

Considérant que la société AMBULANCES ANNAYSIENNES, dont le représentant légal est Monsieur Christophe SILVIE, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 27 septembre 2022 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais siégeant le 20 octobre 2022 ;

Considérant que Monsieur Christophe SILVIE a pu formuler des observations verbales lors du sous-comité des transports sanitaires du 20 octobre 2022 ;

Considérant que la société AMBULANCES ANNAYSIENNES dont le représentant légal est Monsieur Christophe SILVIE n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions de l'article R. 6312-37 du code de la santé publique en vertu duquel les véhicules de transports sanitaires ne peuvent être mis en service qu'après autorisation de l'ARS.

Considérant que le sous-comité des transports sanitaires réuni le 20 octobre 2022 a émis un avis favorable à la majorité des voix à un avertissement à l'encontre de la société AMBULANCES ANNAYSIENNES dont le représentant légal est Monsieur Christophe SILVIE compte tenu de la mise en place d'une procédure de suivi des demandes d'autorisation de mise en service et considérant que les faits reprochés à la société AMBULANCES ANNAYSIENNES sont dus à une erreur humaine ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître des manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments il y a lieu de suivre l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires et d'infliger un avertissement conditionné par la transmission par la société AMBULANCES ANNAYSIENNES de la procédure écrite de suivi des demandes et des déclarations à l'ARS.

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES ANNAYSIENNES, dont le représentant légal est Monsieur Christophe SILVIE, se voit infliger un avertissement conditionné par la transmission par la société AMBULANCES ANNAYSIENNES de la procédure écrite de suivi des demandes et des déclarations à l'ARS.

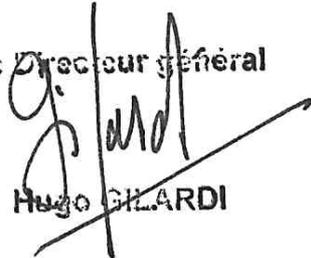
Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3– La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société AMBULANCES ANNAYSIENNES, prise en la personne de son représentant légal.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 DEC. 2022

Le Directeur général


Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-01-00023

Décision DOS-SDA 2022-768 portant sanction à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires "AMBUL'EUROPE ASSISTANCE".

**DECISION DOS-SDA 2022-768 PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « AMBUL'EUROPE ASSISTANCE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision 2021-12-159 DOS en date du 14 janvier 2022 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité de transport sanitaire du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu le contrôle inopiné de l'ambulance DN-194-RL réalisé le 9 novembre 2021 par la brigade motorisée de l'escadron de sécurité routière d'Arras ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant que le contrôle inopiné de l'ambulance DN-194-RL (véhicule de remplacement) par la brigade motorisée de l'escadron de sécurité routière d'Arras le 9 novembre 2021 a permis de constater les non-conformités suivantes : le chauffeur et l'équipière ne portaient

pas le masque de protection, le carnet de désinfection était non complété depuis le 6 novembre 2021 et le transport en ambulance n'était pas conforme à la prescription médicale de transport (VSL) ;

Considérant que les observations du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique relève plusieurs risques sanitaires pour le patient et le personnel ;

Considérant que la société AMBUL'EUROPE ASSISTANCE, dont la représentante légale est Madame Véronique LECLERCQ, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 27 septembre 2022 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais siégeant le 20 octobre 2022 ;

Considérant que Mme Véronique LECLERCQ, représentée par son conseil, Maître RABIER, a pu formuler des observations verbales lors du sous-comité des transports sanitaires du 20 octobre 2022 ;

Considérant que la société la société AMBUL'EUROPE ASSISTANCE, dont la représentante légale est Madame Véronique LECLERCQ, n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions de l'article R. R.6312-16 du code de la santé publique en vertu duquel le transport est assuré en tenant compte des indications données par le médecin ;

Considérant que le sous-comité des transports sanitaires réuni le 20 octobre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité des voix à un avertissement à l'encontre de la société AMBUL'EUROPE ASSISTANCE, dont la représentante légale est Madame Véronique LECLERCQ compte tenu de la mobilisation d'une ambulance sans justification médicale attestée et du risque subséquent encouru par les autres patients dont l'état de santé nécessite ce type de transport ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître des manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments il y a lieu de suivre l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires et d'infliger un avertissement à la société AMBUL'EUROPE ASSISTANCE, dont la représentante légale est Madame Véronique LECLERCQ.

DECIDE

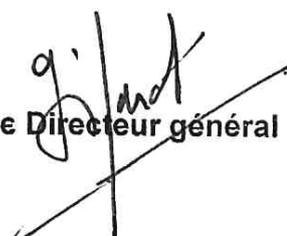
Article 1 – La société AMBUL'EUROPE ASSISTANCE, dont la représentante légale est Madame Véronique LECLERCQ, se voit infliger un avertissement.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3– La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société AMBUL'EUROPE ASSISTANCE, prise en la personne de sa représentante légale.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 DEC. 2022


Le Directeur général
Hugo GILARDI

ARS

R32-2022-12-01-00021

Décision portant renouvellement de
l'autorisation des Lits Halte Soins Santé (LHSS)
gérés par l'association EOLE

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DES LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
GERES PAR L'ASSOCIATION EOLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-5, L.314-3-3 ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.3121-5, D.3121-33 ; D.3121-33-4 à D.3121-33-6 et R.3121-33-1 à R.3121-33-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 novembre 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 14 décembre 2018 relative à l'extension de 3 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérées par l'association EOLE ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 22 janvier 2021 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

D É C I D E

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation du dispositif LHSS géré par l'association EOLE est accordé à compter du 13 décembre 2022.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 139 2

N° FINESS de l'établissement : 59 004 578 7

Article 3 – Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'association EOLE, 61 Avenue du Peuple Belge – BP 70083, 59 009 LILLE Cedex, et dont la copie sera adressée à Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 DEC. 2022

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de
la santé,



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-12-01-00019

Décision relative à l'extension de la structure de
Lits d'Accueil Médicalisés gérée par l'association
ABEJ SOLIDARITÉ

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA STRUCTURE DE LITS D'ACCUEIL MEDICALISES
GEREE PAR L'ASSOCIATION ABEJ SOLIDARITE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, D312-176-3 et 4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 29 novembre 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France autorisant l'extension de places de la structure de lits d'accueil médicalisés gérée par l'ABEJ Solidarité et portant la capacité totale à 25 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande en date du 19 octobre 2022 présentée par l'association ABEJ Solidarité sollicitant l'extension de 1 place de la structure de lits d'accueil médicalisés ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 susvisé du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D312-176-3 et 4 susvisés du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des personnes en situation de grande précarité sur le territoire de Lille ;

Considérant que le projet permet notamment de conforter l'équipe pluri-disciplinaire et le maillage territorial des lits d'accueil médicalisés ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

DECIDE

Article 1 – L'extension de 1 place de lits d'accueil médicalisés sollicitée par l'association ABEJ Solidarité, sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Lille, territoire de démocratie sanitaire de Métropole Flandres, est autorisée, portant ainsi à 26 le nombre total de places.

Article 2 – La présente autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'extension de places de la structure de lits d'accueil médicalisés n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision et selon les conditions fixées par l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

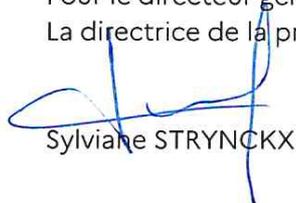
Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à monsieur le directeur général de l'association ABEJ Solidarité, 282 rue Jules Vallès, 59 371 Loos, et dont la copie sera adressée à :

- Madame le directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 DEC. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et promotion de la santé,



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-12-01-00018

Décision relative à l'extension de l'équipe
Spécialisée de Soins Précarité (ESSIP) gérée par
l'association ABEJ SOLIDARITÉ

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE L'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE (ESSIP)
GEREE PAR L'ASSOCIATION ABEJ SOLIDARITE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, D 312-176-4-26 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 30 septembre 2020 relative à l'extension d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes en grande précarité à Capinghem géré par l'ABEJ Solidarité et établissant la capacité totale d'accueil du service à 33 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 1^{er} janvier 2022 relative à la transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité de Capinghem, géré par l'ABEJ Solidarité, en équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1 B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord », et notamment son annexe 2 « Cahier des charges : Lits haltes soins santé « mobiles », Equipes mobiles santé précarité, Lits haltes soins santé « de jour », Equipes spécialisées de soins infirmiers précarité » ;

Vu la demande en date du 19 octobre 2022 présentée par l'association ABEJ Solidarité sollicitant l'extension de 8 places de la structure Équipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-176-4-26 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV de ce même article et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que le projet d'extension de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité de l'association ABEJ Solidarité constitue un projet d'intérêt général en ce qu'il permet de lutter contre les ruptures dans les parcours de santé et de proposer des soins infirmiers et d'hygiène aux personnes en situation de précarité ;

Considérant que l'existence de circonstances locales particulières et notamment l'existence de besoins identifiés par l'association ABEJ Solidarité justifie une implantation de cette équipe sur les territoires de proximité de Lille et Roubaix-Tourcoing ;

Considérant que ce projet est de nature à répondre à la nécessité de développer rapidement une offre d'aller-vers en réponse aux besoins des populations cibles compte tenu de l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement de publics en situation de grande précarité ou très démunies et de son implantation sur le territoire concerné ;

Considérant que l'extension de la structure Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité gérée par l'association ABEJ Solidarité ne porte pas une atteinte disproportionnée aux seuils prévus à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension de la structure Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100% d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – L'extension de 8 places de la structure Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité sollicitée par l'association ABEJ Solidarité, sur les territoires de Lille et Roubaix-Tourcoing, territoire de démocratie sanitaire de Métropole Flandres, est autorisée, portant ainsi à 41 le nombre total de places.

Article 2 – La présente autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'extension de places de la structure Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision et selon les conditions fixées par l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à monsieur le directeur général de l'association ABEJ Solidarité, 282 rue Jules Vallès, 59 371 Loos, et dont la copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 DEC. 2022**

Pour le directeur général et par
délégation,
La directrice de la prévention et la
promotion de la santé,



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2022-12-01-00020

Décision relative à la création d'une Équipe
Mobile par l'extension de la structure de Lits
Halte Soins Santé gérée par l'association ABEJ
SOLIDARITÉ

**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE PAR EXTENSION DE LA STRUCTURE DE LITS HALTE
SOINS SANTE GEREE PAR L'ASSOCIATION ABEJ SOLIDARITE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, D312-176-1 et 2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 4 août 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant renouvellement de l'autorisation du dispositif de lits halte soins santé de 14 places géré par l'association ABEJ Solidarité est accordé à compter du 17 août 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2022 par l'association ABEJ Solidarité sollicitant l'extension de la structure de lits halte soins santé de 14 places sur le territoire de Lille, par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles », sur les territoires de proximité de l'offre médico-sociale de Lille et de Roubaix, territoire de démocratie sanitaire de Métropole Flandres ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 susvisé du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D312-176-1 et 2 susvisés du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges national relatif aux lits halte soins santé mobiles joint en annexe 2 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 susvisée ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV de ce même article et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que le projet de lits halte soins santé mobile de l'association ABEJ Solidarité constitue un projet d'intérêt général en ce qu'il permet d'initier ou de poursuivre un accompagnement global adapté à des personnes éloignées au système de santé quel que soit leur lieu de vie ;

Considérant que l'existence de circonstances locales particulières et notamment l'existence de besoins identifiés par l'association ABEJ Solidarité dans son projet justifie une implantation de cette équipe sur les territoires de proximité de Lille et de Roubaix ;

Considérant que ce projet est de nature à répondre à la nécessité de développer rapidement une offre d'aller-vers en réponse aux besoins des populations cibles compte tenu de l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement de publics en situation de grande précarité ou très démunies et de son implantation sur le territoire concerné ;

Considérant que l'extension, par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles », de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association ABEJ Solidarité ne porte pas une atteinte disproportionnée aux seuils prévus à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension de la structure de lits halte soins santé par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles » n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100% d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

D E C I D E

Article 1 – L'association ABEJ Solidarité, gestionnaire d'une structure de lits halte soins santé de 14 places, est autorisée à créer par extension une équipe mobile. Cette équipe mobile interviendra sur les territoires de proximité de l'offre médico-sociale de Lille et de Roubaix, territoire de démocratie sanitaire de Métropole Flandres.

Article 2 – L'autorisation est réputée totalement ou partiellement caduque si tout ou partie de l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles » n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à monsieur le directeur général de l'association ABEJ Solidarité, 282 rue Jules Vallès, 59 371 Loos, et dont la copie sera adressée à :

- Madame le directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 DEC. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et promotion de la santé,



Sylviane STRYNCKX